

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 13 octobre 2025

N°1270

Publié le: 15 OCT, 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er mars 2025 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 25 septembre 2025 par laquelle le service Voirie de la CCPOP, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 13 octobre 2025;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de nuit de reprise de marquages au sol et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne charqée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le service Voirie, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public, <u>exclusivement</u> pour les travaux mentionnés ci-après :

<u>LIEU</u> (de l'occupation du domaine public) avenue Jean-Henri Fabre sur le tronçon compris entre la rue pasteur et le boulevard Daladier

NATURE du chantier : reprise des marquages au sol

DURÉE : du 20 au 24 octobre de 19h30 à 00h00 et du 27 octobre au 31 octobre de 19h30 à 00h00

<u>ARTICLE 2</u>: Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite à une voie de circulation avenue Jean-Henri Fabre.
- L'accès à l'avenue F. Mistral sera maintenue
- L'accès à l'avenue Jean-Henri Fabre depuis la rue Pasteur en direction du centre-ville se fera impérativement en empruntant le giratoire des vins du Rhône ;
- La vitesse sera limitée à 30Km /h de part et d'autre du chantier ;
- Les véhicules déjà stationnés pourront rester en place mais aucun déplacement ne sera possible pendant les horaires de chantier ;
- La voie sera rendue libre en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF 13) – coordonnées: Monsieur Théo PONCET (06.21.10.36.67).







ARTICLE 5: Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 6 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 7 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 8 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 10 :</u> Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 11 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 12 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 13: La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire 48h avant le début des travaux, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 14 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 16</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le Maire, Yann BOMPARD